



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

détention provisoire

Question écrite n° 66717

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'interview d'un magistrat, président du syndicat indépendant des magistrats, parue à la page 10 du quotidien Le Figaro du 19 février 2001, et dans laquelle il explique qu'il faut rétablir la détention provisoire pour les jeunes de treize-seize ans « qui commettent des agressions physiques graves ». Il souhaiterait connaître son opinion à l'égard de cette proposition et savoir si le Gouvernement est favorable à sa mise en oeuvre.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de madame la garde des sceaux sur la possibilité de rétablir la détention provisoire en matière correctionnelle des mineurs âgés de 13 à 16 ans. Le droit pénal français des mineurs est actuellement régi par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui prévoit en son article 2 que les juridictions spécialisées pour mineurs « prononceront, suivant les cas, les mesures de protections d'assistances, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées. Cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans une condamnation pénale ». L'ordonnance du 2 février 1945 édicte le principe de responsabilité atténuée des mineurs selon leur âge, la priorité étant donnée aux mesures éducatives y compris dans le choix de la sanction pénale. Les mineurs de 13 à 16 ans sont passibles, durant la phase d'instruction de leur dossier, d'une mesure de détention provisoire en matière criminelle exclusivement. En effet, une disposition de la loi du 30 décembre 1987, adoptée à l'unanimité des parlementaires, en a supprimé la possibilité en matière correctionnelle, conformément aux recommandations du comité des ministres des Etats membres du Conseil de l'Europe sur les réactions sociales à la délinquance juvénile préconisant « d'exclure, sauf circonstances exceptionnelles, le recours à la détention provisoire pour les mineurs ». Au cours de la phase de jugement, ces mêmes mineurs peuvent toutefois faire l'objet d'une peine d'emprisonnement qui ne peut être supérieure à la moitié de la peine encourue par les majeurs. Au 1er juillet 2001, le nombre des mineurs incarcérés s'élevait à 761, dont 112 âgés de moins de 16 ans. Le Gouvernement n'entend pas proposer une modification législative qui réintroduirait la possibilité d'une détention provisoire pour les mineurs âgés de 13 à 16 ans. D'autant que, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 dont la pertinence a été à plusieurs reprises rappelée, tout mineur quel que soit son âge, peut dès la phase de l'instruction faire l'objet d'une mesure de placement. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé la création de centres de placement immédiat ainsi que l'accélération et le développement du programme des centres éducatifs renforcés, destinés aux mineurs les plus ancrés dans la délinquance. Trente-neuf centres de placement immédiat et 48 centres éducatifs renforcés étaient dénombrés au 23 octobre 2001. Pour cela une augmentation sans précédent des moyens de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse a permis, la deuxième année consécutive, un programme exceptionnel de création d'emplois et d'autorisation de recrutements : 380 emplois supplémentaires, dont 230 emplois d'éducateurs et de chefs de service éducatif ont été mis en place par la loi de finances 2001, ce qui porte à 1 010 le nombre d'emplois supplémentaires créés depuis 1998.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66717

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5539

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 598

Erratum de la réponse publiée le : 18 février 2002, page 1001